

Arrêt

n°58.262 du 21 mars 2011.
dans l'affaire x /

En cause : x - x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE DE LA e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 janvier 2011 par x et x, qui déclare être de nationalité macédonienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du convoquant les parties à l'audience du 23 février 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. TOURNAY, avocat, et Mme A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité macédonienne, d'origine albanaise et originaire de Skopje (ex République yougoslave de Macédoine -FYROM). Vous auriez introduit une première demande d'asile le 17 juin 1998, lorsque vous étiez encore mineur d'âge. A l'appui de cette première demande, vous invoquez le fait d'être persécuté par les autorités macédoniennes en raison du départ de votre frère, monsieur A.(SP : 4.456.514), pour l'étranger. Votre première demande d'asile a été clôturée le 29 janvier 1999 par une décision négative du Commissariat général en raison du fait que vous ne vous étiez pas présenté à l'audition du 13 novembre 1998. Vous seriez resté illégalement en Belgique. En

mars 2001, vous seriez retourné en Macédoine. Selon vos déclarations, vous auriez participé au conflit armé qui opposait les macédoniens et les albanais d'origine durant plus ou moins quatre mois. Vous vous seriez engagé dans l'UCK-M (armée de libération nationale, armée albanaise) au sein de la brigade N°145 de Tanishec. Vous auriez été un « petit capitaine » (sic). Vous auriez pris part activement aux combats. Lors de la démobilisation, vous auriez remis votre uniforme et votre armement à une délégation européenne conformément aux Accords d'Ohrid. Après votre démobilisation, vous auriez obtenu un document vous accordant l'amnistie. Selon vos déclarations, cette loi d'amnistie n'a pas été appliquée et aucun combattant n'a pu en bénéficier.

Vous seriez recherché par la police macédonienne en raison de votre participation à la rébellion armée. Depuis 2003, vous auriez été convoqué à plusieurs reprises par vos autorités en raison de votre participation au conflit armé ; convocations auxquelles vous n'auriez jamais donné suite, ce qui aurait entraîné l'envoi d'un acte d'accusation du Tribunal de première instance de Skopje.

Ayant peur pour votre vie, vous auriez quitté la Macédoine le 20 septembre 2003. Depuis cette date, vous auriez vécu illégalement en Belgique. Depuis lors, toujours selon vos déclarations, vous ne seriez plus jamais retourné en Macédoine.

En 2006, vous seriez allé au Kosovo afin d'y rencontrer votre épouse, madame F. (SP : 4.736.745). En janvier 2009, vous vous seriez à nouveau rendu au Kosovo afin d'y chercher votre épouse et de la ramener en Belgique. Vous auriez ensemble transité par la Serbie, la Hongrie (où vous auriez été arrêté par les autorités hongroises en février 2009), vous auriez également séjourné illégalement en Autriche et auriez ensuite transité par l'Italie, la France pour finalement arriver en Belgique le 23 juin 2009 où vous avez demandé l'asile le 29 juin 2009. A l'appui de cette dernière, vous invoquez une crainte d'être arrêté et tué par les autorités macédoniennes en raison de votre participation, en tant que membre de l'UCK-M, au conflit armé de 2001.

En Belgique, vous avez retrouvé votre frère, A., dans le Royaume depuis 1995. A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé les documents suivants : la copie de votre passeport, un acte d'accusation du Tribunal de première instance de Skopje daté du 20 août 2009, une inculpation du Tribunal de première instance de Skopje datée du 5 avril 2009 et des articles de presse.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Il ressort de l'examen de votre dossier administratif que les craintes invoquées en cas de retour en Macédoine (FYROM), pays dont vous avez la nationalité, ne sont pas établies.

En effet, vous arguez qu'en cas de retour, vous risqueriez d'être arrêté ou même tué par les autorités macédoniennes (pages 3, 9 & 11 audition du 27 avril 2010). Vous basez essentiellement votre crainte d'être arrêté sur un acte d'accusation du Tribunal de première instance de Skopje que vous avez reçu. En effet, c'est ce document que vous utilisez comme preuve pour appuyer vos allégations quant au fait que vous seriez actuellement recherché en Macédoine en raison de votre participation au conflit armé de 2001 et de votre appartenance à l'UCK-M. Or, il ressort du document de réponse de notre expert (document joint au dossier administratif) que le document déposé à l'appui de votre demande d'asile est un faux document. Dès lors, cet élément à lui seul ôte toute crédibilité à vos déclarations et entache fortement votre demande d'asile.

D'autre part, vous arguez que vous seriez recherché en raison de votre participation au sein de l'insurrection albanaise (UCK-M) (pages 8, 11 & 12 audition du 27 avril 2010).

Je tiens à vous rappeler qu'en ce qui concerne votre engagement militaire passé (en 2001) au sein de l'armée de libération UCK-M, cette situation a fait l'objet d'une amnistie de la part des autorités macédoniennes suite à la fin de conflit armé en 2001 et à la signature des accords d'Ohrid en août 2001. Cette loi d'amnistie est entrée en application en mars 2002 et amnistie les personnes ayant commis ou soupçonnées avoir commis des faits liés au conflit armé de 2001, tels que la désertion ou

l'insoumission et, ce qui est votre cas, d'avoir participé à des activités hostiles à l'ex-République yougoslave de Macédoine (FYROM). Selon mes informations, cette loi d'amnistie a été -très rapidement- appliquée, contrairement à ce que vous affirmez (pages 8 et 9 de votre audition CGRA du 27 avril 2010) puisque les combattants de l'UCK-M ont bénéficié de l'application de cette loi. En échange, les soldats de l'UCK-M se sont engagés à remettre leurs armes et à réintégrer la vie civile. Ce que vous avez déclaré avoir fait (p.8 audition du 27 avril 2010). Vous avez également précisé dans vos déclarations que vous avez reçu un document vous accordant l'amnistie (p.8 audition du 27 avril 2010). D'ailleurs, l'UCK-M a officiellement déclaré sa dissolution, après son désarmement, le 27 septembre 2001. Les dernières informations récentes en ma possession et concernant l'application de cette loi confirment toujours que la loi a bien été d'application en Macédoine (cfr, documents joints au dossier administratif). Les seuls cas où la loi d'amnistie ne s'applique pas concerne les personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes de guerre et de droit international humanitaire. Ce qui n'est manifestement pas votre cas. Vous déclarez en effet avoir combattu durant le conflit armé de 2001, cependant sans jamais avoir tué ou blessé vos ennemis (cfr, pages 6 à 9 de votre audition CGRA du 27 avril 2010). Dès lors, rien ne me permet de penser que vous pourriez encore actuellement avoir des problèmes avec vos autorités en raison de votre engagement en 2001 au sein de l'UCK-M et que, comme vous l'affirmez, vous seriez actuellement recherché de ce fait. Il vous est en outre toujours loisible de demander l'application de cette loi d'amnistie avec le conseil de votre choix.

Notons encore que toujours selon vos déclarations, vous ne seriez plus jamais retourné en Macédoine depuis septembre 2003 (p.3 audition du 27 avril 2010). Cependant, votre épouse a expliqué très clairement que vous êtes retourné à plusieurs reprises en Macédoine et que vous y avez même conçu votre enfant appelée M. (p.4 audition de madame F. du 18 mai 2010). Cette importante contradiction vient également entacher la crédibilité de vos déclarations. De plus, votre attitude (retourner dans un pays où vous dites être recherché) ne reflète pas celle d'une personne ayant des craintes de persécution au sens de la Convention de Genève précitée.

De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, je tiens à vous signaler que j'ai pris envers votre épouse, madame F. (SP : 4.736.745), une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire basée sur les mêmes motifs. J'ai pris une décision négative à l'égard de votre frère, A., en juin 1996 pour des raisons propres à sa demande d'asile.

Dans ces conditions, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir la copie de votre passeport, un acte d'accusation du Tribunal de première instance de Skopje (datant du 20/08/2009), une inculpation du Tribunal de première instance de Skopje datée du 5 avril 2009, un DVD comprenant divers reportages sur des actions policières et des articles de presse ne peuvent établir à eux seuls une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée ou l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la copie de votre passeport ne fait qu'attester de votre identité et du fait que vous êtes bien citoyen de Macédoine (FYROM), éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision. En ce qui concerne les documents judiciaires, vu que le premier document est un faux (voir supra) il y a dès lors lieu de l'écartier. Pour ce qui est du second document judiciaire, il s'agit d'une très mauvaise copie se rapportant directement au premier document judiciaire qui, comme nous l'avons démontré, est un faux. Dès lors, ce document lui aussi perd toute force probante. En ce qui concerne le DVD et les articles de presse que vous avez déposés, ils ne font que relater des opérations policières à Brodec, des slogans publicitaires politiques et des faits survenus entre la police macédonienne et des terroristes présumés. Vous n'êtes en rien directement concerné par ces reportages et ces articles, vous n'êtes cité ni dans les reportages du DVD ni dans les articles de presse et ces articles et ces reportages n'ont aucun lien direct avec votre propre demande d'asile. Ce DVD et ces articles de presse ne concernent que la situation générale. Dès lors, ils ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte personnelle et fondée de persécution au sens de la Convention précitée ni d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire. Ces documents n'appuient donc en rien votre présente crainte.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Et :

A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité macédonienne, d'origine albanaise et originaire de Skopje (ex République yougoslave de Macédoine (FYROM). En janvier 2009, vous vous seriez rendue au Kosovo afin d'y retrouver votre époux, monsieur E. (SP : 4.736.745). Vous auriez ensuite pris le chemin de la Belgique en sa compagnie et auriez transité par la Serbie, la Hongrie (où vous auriez été arrêtée par les autorités hongroises en février 2009). Vous auriez également séjourné illégalement en Autriche, auriez ensuite transité par l'Italie, la France pour finalement arriver en Belgique le 23 juin 2009 et où vous avez demandé l'asile le 29 juin 2009. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Votre mari aurait été recherché à plusieurs reprises par les autorités macédoniennes en raison de sa participation à la rébellion albanaise (UCK-M). En 2004, lors d'une des visites policières, vous auriez été maltraitée.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé une copie de votre carte d'identité et un document médical établi en Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à l'appui de votre demande, vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre mari, monsieur E. (SP : 4.736.745). Le seul fait personnel que vous invoquez est que votre mari aurait été recherché à plusieurs reprises à votre domicile en raison de sa participation à la rébellion albanaise. Vous auriez été maltraitée en 2004 lors d'une des visites de la police qui recherchait votre époux (p. 5 de votre audition CGRA du 18 mai 2010). En ce qui concerne ce point, dans la mesure où il est exclusivement lié aux problèmes allégués de votre époux et où la crédibilité de ces faits a totalement été remise en cause dans la décision de votre mari (confer infra), aucune crédibilité ne peut être accordée à vos déclarations concernant la maltraitance que vous déclarez avoir subie de la part des autorités macédoniennes à la recherche de votre époux. Partant, le Commissariat ne peut donc établir dans votre chef une crainte personnelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En ce qui concerne les faits similaires à ceux invoqués par votre mari, ce dernier a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire de la part du Commissariat général motivée comme suit :

"Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Il ressort de l'examen de votre dossier administratif que les craintes invoquées en cas de retour en Macédoine (FYROM), pays dont vous avez la nationalité, ne sont pas établies.

En effet, vous arguez qu'en cas de retour, vous risqueriez d'être arrêté ou même tué par les autorités macédoniennes (pages 3, 9 & 11 audition du 27 avril 2010). Vous basez essentiellement votre crainte d'être arrêté sur un acte d'accusation du Tribunal de première instance de Skopje que vous avez reçu. En effet, c'est ce document que vous utilisez comme preuve pour appuyer vos allégations quant au fait que vous seriez actuellement recherché en Macédoine en raison de votre participation au conflit armé de 2001 et de votre appartenance à l'UCK-M. Or, il ressort du document de réponse de notre expert (document joint au dossier administratif) que le document déposé à l'appui de votre demande d'asile est un faux document. Dès lors, cet élément à lui seul ôte toute crédibilité à vos déclarations et entache fortement votre demande d'asile.

D'autre part, vous arguez que vous seriez recherché en raison de votre participation au sein de l'insurrection albanaise (UCK-M) (pages 8, 11 & 12 audition du 27 avril 2010).

Je tiens à vous rappeler qu'en ce qui concerne votre engagement militaire passé (en 2001) au sein de l'armée de libération UCK-M, cette situation a fait l'objet d'une amnistie de la part des autorités macédoniennes suite à la fin de conflit armé en 2001 et à la signature des accords d'Ohrid en août 2001. Cette loi d'amnistie est entrée en application en mars 2002 et amnistie les personnes ayant commis ou soupçonnées avoir commis des faits liés au conflit armé de 2001, tels que la désertion ou l'insoumission et, ce qui est votre cas, d'avoir participé à des activités hostiles à l'ex-République yougoslave de Macédoine (FYROM). Selon mes informations, cette loi d'amnistie a été -très rapidement- appliquée, contrairement à ce que vous affirmez (pages 8 et 9 de votre audition CGRA du 27 avril 2010) puisque les combattants de l'UCK-M ont bénéficié de l'application de cette loi. En échange, les soldats de l'UCK-M se sont engagés à remettre leurs armes et à réintégrer la vie civile. Ce que vous avez déclaré avoir fait (p.8 audition du 27 avril 2010). Vous avez également précisé dans vos déclarations que vous avez reçu un document vous accordant l'amnistie (p.8 audition du 27 avril 2010). D'ailleurs, l'UCK-M a officiellement déclaré sa dissolution, après son désarmement, le 27 septembre 2001. Les dernières informations récentes en ma possession et concernant l'application de cette loi confirment toujours que la loi a bien été d'application en Macédoine (cfr, documents joints au dossier administratif). Les seuls cas où la loi d'amnistie ne s'applique pas concerne les personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes de guerre et de droit international humanitaire. Ce qui n'est manifestement pas votre cas. Vous déclarez en effet avoir combattu durant le conflit armé de 2001, cependant sans jamais avoir tué ou blessé vos ennemis (cfr, pages 6 à 9 de votre audition CGRA du 27 avril 2010). Dès lors, rien ne me permet de penser que vous pourriez encore actuellement avoir des problèmes avec vos autorités en raison de votre engagement en 2001 au sein de l'UCK-M et que, comme vous l'affirmez, vous seriez actuellement recherché de ce fait. Il vous est en outre toujours loisible de demander l'application de cette loi d'amnistie avec le conseil de votre choix.

Notons encore que toujours selon vos déclarations, vous ne seriez plus jamais retourné en Macédoine depuis septembre 2003 (p.3 audition du 27 avril 2010). Cependant, votre épouse a expliqué très clairement que vous êtes retourné à plusieurs reprises en Macédoine et que vous y avez même conçu votre enfant appelée M. (p.4 audition de madame F. du 18 mai 2010). Cette importante contradiction vient également entacher la crédibilité de vos déclarations. De plus, votre attitude (retourner dans un pays où vous dites être recherché) ne reflète pas celle d'une personne ayant des craintes de persécution au sens de la Convention de Genève précitée.

De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, je tiens à vous signaler que j'ai pris envers votre épouse, madame F. (SP : 4.736.745), une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire basée sur les mêmes motifs. J'ai pris une décision négative à l'égard de votre frère, A., en juin 1996 pour des raisons propres à sa demande d'asile.

Dans ces conditions, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir la copie de votre passeport, un acte d'accusation du Tribunal de première instance de Skopje (datant du 20/08/2009), une inculpation du Tribunal de première instance de Skopje datée du 5 avril 2009, un DVD comprenant divers reportages sur des actions policières et des articles de presse ne peuvent établir à eux seuls une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée ou l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire

reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la copie de votre passeport ne fait qu'attester de votre identité et du fait que vous êtes bien citoyen de Macédoine (FYROM), éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision. En ce qui concerne les documents judiciaires, vu que le premier document est un faux (voir supra) il y a dès lors lieu de l'écartez. Pour ce qui est du second document judiciaire, il s'agit d'une très mauvaise copie se rapportant directement au premier document judiciaire qui, comme nous l'avons démontré, est un faux. Dès lors, ce document lui aussi perd toute force probante. En ce qui concerne le DVD et les articles de presse que vous avez déposés, ils ne font que relater des opérations policières à Brodec, des slogans publicitaires politiques et des faits survenus entre la police macédonienne et des terroristes présumés. Vous n'êtes en rien directement concerné par ces reportages et ces articles, vous n'êtes cité ni dans les reportages du DVD ni dans ces articles de presse et ces articles et ces reportages n'ont aucun lien direct avec votre propre demande d'asile. Dès lors, ils ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte personnelle et fondée de persécution au sens de la Convention précitée ni d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire. Ces documents n'appuient donc en rien votre présente crainte."

Par conséquent, cette décision vous est également applicable.

Dans ces conditions, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir la copie de votre carte d'identité macédonienne et un document médical établi en Belgique ne peuvent à eux seuls établir une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée. En effet, votre carte d'identité ne fait qu'attester de votre identité et du fait que vous êtes bien macédonienne. En ce qui concerne le document médical, il établit que vous êtes accompagnée psychologiquement dans le cadre de votre grossesse, mentionne des réminiscences de votre part d'épisodes traumatisques liés à des violences policières envers vous et votre époux et souligne vos conditions inadaptées de logement en Belgique (cfr. document). En ce qui concerne les problèmes de logement en Belgique, relevons que cet élément n'a aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Par ailleurs, le lien établit dans ce document entre vos difficultés psychologiques durant votre grossesse et des violences policières alléguées dans votre pays repose uniquement sur vos dires. Un lien de cause à effet entre votre état de santé et les critères de la Convention de Genève ni les critères en matière de protection subsidiaire ne peut être établi sur base de cette seule attestation. En outre, le manque de crédibilité des faits que votre époux et vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile a clairement été démontré (cfr. supra). Partant, un lien éventuel entre vos difficultés psychologiques et les faits que vous allégez ne peut être établi. L'ensemble de ces documents ne permet partant pas de reconstruire différemment les éléments développés supra.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les requérants confirment fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Les parties requérantes, dans leur requête introductory d'instance, confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

3.2. Elles prennent un moyen de la violation des article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

3.3. Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conclusion, elles sollicitent de réformer les décisions. A titre principal, elles postulent de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants. A titre subsidiaire, elles demandent de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les éléments nouveaux

4.1. L'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 définit les « *nouveaux éléments* » comme « (...) *ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif.* »

En ce qui concerne les conditions dans lesquelles les nouveaux éléments sont examinés, l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, prévoit ce qui suit :

« *Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine uniquement les nouveaux éléments quand il a été satisfait aux deux conditions suivantes :*

1° ces nouveaux éléments sont repris dans la requête initiale ou, en cas d'introduction d'une demande d'intervention, en application de l'article 39/72, § 2, dans cette demande ;

2° la partie requérante ou la partie intervenante dans le cas prévu à l'article 39/72, § 2, doit démontrer qu'il n'a pas pu invoquer ces éléments dans une phase antérieure de la procédure administrative.

Par dérogation à l'alinéa 2 et, le cas échéant, à l'article 39/60, alinéa 2, le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que :

1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ;

2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ;

3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. »

En ce qui concerne l'obligation pour le Conseil de prendre en considération de « nouveaux éléments », ainsi que le moment d'invoquer de « nouveaux éléments », la Cour constitutionnelle a également estimé que « *Bien que la rédaction de l'alinéa 3 de l'article 39/76, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, et notamment l'utilisation du verbe « peut », semble permettre que le Conseil décide de ne pas tenir compte d'éléments nouveaux même lorsque les trois conditions cumulatives sont réunies, cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (C.C., 30 octobre 2008, n° 148/2008, B.6.5).

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.2. A l'appui de leur requête introductory d'instance les parties requérantes produisent un rapport médical daté du 22 décembre 2010. Par un courrier du 17 février 2011 elles ont fait parvenir au Conseil la photocopie d'une carte de l'UCK ainsi qu'un document macédonien non traduit.

4.3. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement produites dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye les arguments de fait de la partie requérante. Ces documents sont donc pris en compte.

4.4. Néanmoins, quant au document non traduit déposé par les parties requérantes dans un courrier du 16 février 2011 ; le Conseil estime qu'il ne satisfait pas aux conditions prévues par l'article 8 de l'Arrêté royal fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers du 21 décembre 2006 selon lequel « *Les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération* » et décide dès lors de l'écartier des débats.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

5.2. Dans cette affaire la partie défenderesse refuse de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié en raison du caractère visiblement peu crédible de leurs déclarations. Le Commissariat Général relève dans sa décision que le document produit par les parties requérantes est un faux et que les déclarations du requérant sont en contradiction avec les informations objectives dont il dispose quant à l'application de la loi d'amnistie.

5.3. En contestant la pertinence de la motivation des décisions attaquées, les parties requérantes reprochent, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4. A la lecture des pièces de la procédure, le Conseil constate que la motivation des décisions attaquées est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est adéquate. Plusieurs motifs des décisions attaquées portent sur des éléments déterminants du récit des requérants. Il en va en particulier de deux motifs : celui portant sur la divergence entre les déclarations du requérant (voir audition du requérant devant le Commissariat Général du 27 avril 2010, p.8-9) et les informations recueillies par la partie défenderesse quant à l'application de la loi d'amnistie ainsi que celui portant sur l'acte d'accusation déposé par les requérants qui s'avère être un faux. Ce motif suffit en effet à fonder la décision attaquée, empêchant à lui seul de tenir pour établis les faits invoqués par les requérants et le bien-fondé de la crainte qu'ils allèguent, puisqu'il porte sur l'événement à l'origine de leur demande d'asile.

5.5. Il ressort de la lecture du dossier administratif et plus particulièrement du document intitulé « Macédoine Contexte Général », (notamment pages 40-43) que suite aux accords de paix de 2001 la Macédoine s'est dotée d'une loi d'amnistie selon laquelle toutes les poursuites sont abandonnées à l'encontre des personnes ayant pris part aux conflits de 2001 sauf pour les responsables de crimes de guerre appelés à comparaître devant le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie. Le Conseil observe que « La loi d'amnistie a été pleinement appliquée et respectée par toutes les parties » (voir « Macédoine Contexte Général », p.41).

5.6. En outre, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif et plus particulièrement du document de réponse du centre de documentation du Commissariat Général quant à l'analyse de document déposé par les parties requérantes que ledit document n'est pas authentique.

5.7. En terme de requête les parties requérantes invoquent, en substance, que la loi d'amnistie ne serait pas appliquée dans les faits. Elles contestent également l'analyse faite par le service de documentation du Commissariat Général quant à l'authenticité du document produit en ce que le rapport est rédigé en Néerlandais qui n'est pas la langue de procédure.

5.8. A ce titre le Conseil rappelle qu'a été jugé ce qui suit (arrêt n°43.635 du 20 mai 2010) : « *une note établie en néerlandais [...] par le service de documentation et de recherche du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides [...] ne constitue pas l'avis d'une autorité dont la consultation est rendue obligatoire par la loi ; qu'elle constitue une source d'informations sur laquelle l'autorité peut fonder sa décision pour autant qu'elle soit clairement identifiée dans la décision et qu'elle figure dans le dossier administratif ; qu'il n'est pas nécessaire que tous les documents joints au dossier fassent l'objet d'une traduction dès lors que la substance des éléments pertinents apparaissent [lire : apparaît] dans le corps même de la décision, dans la langue de celle-ci, ce qui est le cas en l'espèce* » (Conseil d'Etat, arrêt n°123.297 du 23 septembre 2003 et n°154.476 du 3 février 2006). De même, le Conseil d'Etat a aussi précisé que : « *si le français est la langue de la procédure, [...] il n'est pas interdit qu'un dossier contienne des informations établies dans une autre langue, [...] pour autant qu'il s'agisse d'une langue dont la connaissance, au moins passive, peut être présumée dans le chef de toute personne ayant un niveau d'instruction requis pour accéder au dossier où elle figure* » (Conseil d'Etat, arrêt n°178.960 du 25 janvier 2008). En l'espèce, la partie requérante ne démontre pas que le fait que ledit document de réponse précité, sur lequel le Commissaire général s'est notamment appuyé pour motiver sa décision, soit rédigé en néerlandais, l'ait empêchée d'en saisir la teneur.

Quant à la loi d'amnistie le Conseil estime que la seule invocation d'un fait divers ne permet pas de contredire la pertinence des informations produites par la partie défenderesse

5.9. Quant aux nouveaux documents déposés par les requérants le Conseil estime qu'en ce qui concerne la carte de l'UCK, la partie défenderesse ne remet pas en cause l'implication du requérant dans ce mouvement lors des événements de 2001. Concernant l'attestation médicale le Conseil estime d'une part qu'elle n'est pas probante au vu du manque de crédibilité du récit. D'autre part le Conseil ne peut que constater le caractère inintelligible sibyllin et peu cohérent dudit certificat médical.

5.10. Par conséquent, le Conseil constate que les parties requérantes ne critiquent ni concrètement ni valablement un motif déterminant de la décision, qui suffit à lui seul à la fonder valablement.

5.11. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.12. En conséquence, les requérants n'établissent pas qu'ils aient quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignée par crainte d'être persécutés au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Les requérants sollicitent le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

6.3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si ils étaient renvoyés dans leur pays d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

6.4. D'autre part, les requérants ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans leur pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'ils seraient exposée, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande des requérants de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille onze par :

M. O.ROISIN	juge au contentieux des étrangers
M. N.LAMBRECHT	greffier assumé

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

N.LAMBRECHT	O.ROISIN
-------------	----------